

B. AVIS ET CONCLUSIONS

O B J E T : Enquête publique relative aux projets d'aliénation partielle de deux chemins ruraux situés aux lieudits " Le Moulin Eve " et " Le Champ Battu " sur le territoire communal de Puceul (Loire-Atlantique).

REFERENCE : - Arrêté municipal n° GICH ARG 2022-004 en date du 30 septembre 2022 de Madame le Maire de Puceul.

- § -

L'enquête publique relative aux projets d'aliénation partielle de deux chemins situés au " Moulin Eve " et " Le Champ Battu " sur le territoire communal de Puceul (Loire-Atlantique) s'est déroulée dans d'excellentes conditions, la procédure a été respectée et aucun incident n'est à signaler.

Les souhaits exprimés par le commissaire-enquêteur auprès de la municipalité, avant l'ouverture de l'enquête, ont reçu une suite favorable et les contacts avec l'ensemble du personnel de la mairie et plus particulièrement avec Monsieur GUILLARD, 1^{er} adjoint et Mme CHASLES, en charge des dossiers, ont été excellents.

Cette seconde partie du rapport d'enquête comprend les chapitres suivants :

- 1 - Rappel du dossier présenté à l'enquête publique,
- 2- Mon avis sur les projets d'aliénation proposés par la municipalité (hors observations du public),
- 3 - Mon avis sur l'absence d'observation déposée par le public

4 - Mes conclusions, prenant en compte le dossier d'enquête et la visite sur les deux chemins concernés, le tout aboutissant à un avis motivé sur les projets présentés par la municipalité de Puceul.

1 - RAPPEL DES PROJETS PRESENTES ET SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à la demande de propriétaires riverains, le Conseil municipal de Puceul souhaite procéder, avant cession, à l'aliénation de deux chemins ruraux situés aux lieudits " Le Moulin Eve " et " Le Champ Battu " sur son territoire communal. Il est indiqué que ces portions de chemins ne sont plus à l'usage du public et sont sans aucune utilité pour la circulation automobile.

Conformément à la législation en vigueur (art. L.161-10 du Code rural et de la Pêche maritime), la cession des chemins ruraux, totale ou partielle, ne pouvant avoir lieu qu'après enquête publique concluant que ceux-ci n'ont plus aucune utilité pour le public, Madame le Maire de la commune a prescrit la présente enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sur 16 jours consécutifs, du lundi 7 novembre 2022 au mardi 22 novembre 2022, dans les conditions définies par l'arrêté municipal de Madame le Maire de Puceul, en date du 30 septembre 2022.

La publicité légale par insertion dans la presse et par affichage en mairie et sur les deux chemins concernés par les projets d'aliénation a été réalisée dans les délais réglementaires et contrôlée par nos soins. Une publicité complémentaire a également été réalisée sur le site Internet de la commune et par panneau lumineux. De surcroît, afin de renforcer l'information de l'ensemble des propriétaires riverains aux lieudits " Le Moulin Eve ", un courrier individuel a été adressé par la municipalité de Puceul, à chacun d'entre eux.

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Puceul, avec possibilité pour le public d'adresser ses observations par courrier, à l'adresse de la mairie.

Le rapporteur a tenu 2 permanences en mairie de la commune. Durant l'enquête, aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête et aucun courrier n'a été déposé en mairie.

2 - MON AVIS SUR LES PROJETS PROPOSES EN VUE DE LEUR ALIENATION

Au vu du dossier d'enquête, il apparaît que l'acquisition d'une partie du chemin rural situé au " Moulin Eve " bordant la parcelle cadastrée A 311, est sollicitée par Monsieur DUPONT Dominique et Mme GAREAU Anne, afin de régulariser la situation de leur installation d'assainissement individuelle située actuellement en dehors de la propriété foncière de Monsieur DUPONT et, plus précisément, sur l'emprise du chemin rural jouxtant leur domicile. La partie de chemin considérée n'est bien évidemment, pas incluse dans la bande de roulement de la voie et se trouve totalement hors circulation automobile. Cette partie de chemin n'étant pas affecté à l'usage du public, ni utilisée ou utilisable pour le public, la désaffectation et l'aliénation de cette partie de chemin rural apparaît comme la meilleure solution pour régulariser la situation existante sur le terrain.

Un second chemin rural situé au lieudit " Le Champ Battu " dessert uniquement la propriété de la famille SANSOUCY dont les parents sont actuellement décédés. Les héritiers sollicitent l'acquisition de la partie du chemin traversant cette propriété et dont ils sont les seuls utilisateurs. La portion de chemin concerné n'est d'aucune utilité pour le public et ne présente aucun intérêt général. Son aliénation est donc demandée par la municipalité suite au souhait de son acquisition par les héritiers de Monsieur SANSOUCY Paul.

Le Conseil municipal de Puceul a donc décidé, avant cession, de faire procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des deux chemins ruraux concernés et localisés aux lieudits " Le Moulin Eve " et " Le Champ Battu ".

Cela étant, il est rappelé qu'un chemin rural fait partie du domaine privé de la commune et ne peut être cédé, en tout ou partie, que si les conditions ci-après sont respectées :

- 1 - le chemin ou le tronçon de chemin n'est plus affecté à l'usage du public,
- 2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation,
- 3 - le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés,
- 4 - s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération

décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé " d'être affecté à l'usage du public ":

➤ il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

➤ la circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale. Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (CE 25 novembre 1988, Laney) Il n'est pas nécessaire qu'une décision de déclassement intervienne, une telle décision étant requise uniquement pour déclasser dans le domaine privé les voies appartenant au domaine public (voies communales), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, qui font déjà partie du domaine privé de la commune.

C'est l'article L.161-1 du Code rural qui fixe le statut juridique de ces voies. Celles-ci doivent :

- ✓ Etre affectées à l'usage du public,
- ✓ Etre propriétés de la commune,

Ces chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune sont, par voie de conséquences, prescriptibles et aliénables.

Lorsqu'un chemin rural ou partie d'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, le conseil municipal peut, après enquête, décider son aliénation. Pour pouvoir être vendu, le chemin rural doit donc faire l'objet d'une procédure de désaffectation.

Deux projets d'aliénation de chemins ruraux sont proposés par la municipalité de Puceul :

1. Chemin rural situé au " Moulin Eve "

Dans sa délibération en date du 10 février 2022, le Conseil municipal de Puceul indique que la mairie a été destinataire d'une demande d'acquisition formulée par Monsieur DUPONT et de Mme GARAUD, pour la partie de chemin

jouxtant la parcelle A 311 appartenant aux intéressés. Il est précisé que la portion de chemin sollicitée est située en retrait du passage des véhicules et ne gênera en rien la libre circulation sur le reste du chemin concerné.

La visite sur site, le 21 octobre 2022, a permis de confirmer la situation réelle sur le terrain. L'acquisition sollicitée par les demandeurs Monsieur DUPONT Dominique et Mme GARAUD Anne est en fait, la régularisation de la situation existante sur le terrain. En effet la station d'assainissement individuelle des intéressés a été réalisée lors de sa mise en place, non pas sur le foncier de la parcelle A 311 mais sur le domaine public communal, en l'occurrence sur le chemin jouxtant la parcelle des intéressés. Les propriétaires concernés et la municipalité de Puceul souhaitent donc régulariser cette situation. Les demandeurs ont confirmé leur souhait d'acquérir cette partie de chemin rural sur laquelle se situe leur assainissement individuel. La partie de chemin rural concernée par la présente enquête ne gêne pas la circulation sur le reste du chemin et n'apportera aucun changement à la situation existante aujourd'hui. Il s'agit d'une simple régularisation de la situation constatée réellement sur le terrain.

Après étude du dossier d'enquête, consultation du cadastre et transport sur le site pour visualiser précisément les lieux concernés par le projet, il est effectif que la partie du chemin concernée par l'enquête :

- **peut être considérée comme un délaissé de voirie, non utilisable pour la circulation automobile ou piétonnière, situé entièrement en dehors de la bande de roulement de la voie, sans aucune utilité pour le public,**
- **parait totalement intégrée dans la parcelle des propriétaires riverains,**
- **ne fait pas l'objet par la commune d'acte de surveillance et de voirie en raison de la présence du système d'assainissement individuel,**
- **n'est pas inscrite sur le plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée,**
- **ne changera en aucune façon la situation du chemin par rapport à l'existant actuellement sur le terrain,**

- la désaffectation sollicitée de cette portion de chemin n'est que la régularisation de la situation réelle existante sur le terrain,
- peut être considérée comme désaffectée sans aucun problème car ayant été soustraite de la bande de roulement des véhicules depuis la réalisation du système d'assainissement individuel des propriétaires riverains,

De l'avis du rédacteur, la partie du chemin rural situé au " Moulin Eve " et concerné par la présente enquête peut être considérée comme désaffectée et sans aucune utilité pour le public. En conséquence, son aliénation et sa désaffectation peuvent être prononcées sans aucune réserve.

2. Chemin rural situé à " Le Champ Battu "

Le Conseil municipal sollicite, à la demande des héritiers de Monsieur SANSOUCY Paul, l'aliénation d'une partie du chemin rural desservant la propriété de l'intéressé située au lieudit " Le Champ Battu " à Puceul. Il est indiqué que la portion de chemin concernée par l'enquête ne dessert que la propriété de la famille SANSOUCY et ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

La visite sur le site a permis de confirmer ces faits car l'aliénation sollicitée n'enclavera aucune autre parcelle, le chemin concernée se terminant en impasse dans la propriété de la famille SANSOUCY. La portion de chemin sollicitée par les demandeurs n'est effectivement pas utilisée par le public et n'est à l'usage exclusif que des propriétaires. Ce chemin n'est pas utilisé pour la circulation automobile où même piétonnière. Il ne dessert aucune autre habitation, n'est pas inscrit comme itinéraire de randonnée et ne présente aucune utilité pour le public. Il peut être considéré comme désaffecté et sans aucun intérêt pour le public.

Il est également à noter que la première partie du chemin bordant les parcelles 503 et 250 restera communal et il n'y aura aucun changement pour les propriétaires par rapport à la situation d'aujourd'hui.

Après étude du dossier d'enquête, consultation du cadastre et transport sur le site pour visualiser précisément les lieux concernés par le projet, il est effectif que la partie du chemin concernée par l'enquête :

- n'est pas affectée à l'usage du public,
- ne dessert que la propriété des demandeurs,
- n'est pas inscrite sur le plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée,
- n'enclavera aucune autre parcelle voisine,
- peut être considérée sans utilité pour le public ou la circulation

De l'avis du rédacteur, la partie du chemin rural située au lieudit " Le Champ Battu " et concernée par la présente enquête peut être considérée comme désaffectée et sans aucune utilité pour le public. En conséquence, son aliénation et sa désaffectation peuvent être prononcées sans aucune réserve.

3 - MON AVIS SUR L'ABSENCE D'OBSERVATION DEPOSEE PAR LE PUBLIC

Durant l'enquête publique, aucune observation et aucun courrier n'ont été déposés par le public.

La population de Puceul s'est totalement désintéressée des projets municipaux qui ne concernent, il est vrai, que deux secteurs limités du territoire communal. Sur les 2 projets présentés, aucune opposition n'a été formulée sur ceux-ci. Ces chemins ou parties de chemin ne sont pas utilisés par le public ou sont à l'usage exclusif du propriétaire demandeur. Ils sont à l'usage unique d'un seul riverain et leur cession ultérieure sera sans aucune conséquence pour la population.

4 - MES CONCLUSIONS :

Au vu du dossier d'aliénation des deux chemins ruraux présenté par la municipalité de Puceul, de la visite sur les lieux et des observations déposées par le public,

Considérant que :

- ✓ Les deux chemins ruraux concernés par la présente enquête publique ne satisfont pas " à des intérêts

généraux " autrement dit, ils ne sont pas nécessaire pour relier un lieu public ou ne sont plus affectés à l'usage du public,

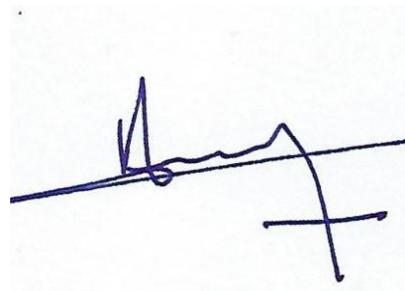
- ✓ ils ne sont pas inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenades ou de randonnées,
- ✓ ils ne sont pas utilisés par le public mais sont à l'usage quasi-exclusif d'un propriétaire riverain sollicitant leur acquisition,
- ✓ les cessions envisagées aux propriétaires riverains n'auront aucune incidence pour les autres parcelles, voisines, leur accès se faisant par un autre endroit,
- le dossier d'enquête présenté au public par la municipalité de Puceul est conforme à la législation en vigueur,
- les textes en vigueur concernant l'organisation de ce type d'enquête publique ont été parfaitement respectés par la municipalité,
- l'affichage en mairie et sur les chemins ruraux concernés a bien été réalisé par la municipalité,
- la publicité dans la Presse a été effectuée,
- les notifications individuelles du dépôt de dossier en mairie et des modalités de l'enquête ont été faites aux propriétaires riverains afin de renforcer leur information,
- le désintéressement de la population pour les projets présentés par la municipalité a été constaté,
- il n'y a eu aucune opposition de riverains sur les deux projets d'aliénation présentés par la municipalité,

Pour l'ensemble de ces motifs, j'émet un AVIS FAVORABLE à la désaffectation et à l'aliénation des deux chemins ruraux situés aux

lieudits " Le Moulin Eve " et " Le Champ Battu " sur le territoire communal de Puceul.

Fait et clos à PLESSE, le 24 novembre 2022

Le Commissaire - Enquêteur
J.P HEMERY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a cross-like shape at the end, positioned over a horizontal line.